



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme - Pôle Risques

**Arrêté portant prorogation du délai d'approbation
du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles inondation
(débordement de cours d'eau)
sur le territoire de la commune de Roquevaire**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 et suivants et R.562-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°2015150-007 en date du 03 juillet 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondation (débordement de cours d'eau) sur la commune de Roquevaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-12-13-008 en date du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger les délais d'approbation du PPRi afin de permettre de mener à bien la procédure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation par débordement de l'Huveaune et de ses affluents sur la commune de Roquevaire est prorogé jusqu'au 3 Janvier 2020.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié :

- au Maire de Roquevaire,
- à la Présidente du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile,
- au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de Roquevaire, au siège du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence pendant une durée de un mois.

Des certificats du Maire, de la Présidente du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile, et du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence justifiant de l'accomplissement de cette mesure de publicité seront adressés à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPR inondation sera inséré par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Directeur de Cabinet,
 - Le Maire de la commune de Roquevaire,
 - La présidente du territoire du pays d'Aubagne et de l'Etoile,
 - Le Président de la Métropole Aix-Marseille Provence,
 - Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 27 JUIN 2018

Pour le Préfet et par Délégation

Le Directeur Départemental

Pour Le Directeur Départemental

et par délégation
Le Directeur Adjoint

Pascal JOBERT